

DECISION DCC 08-097

DU 21 AOUT 2008

Requérant : Paula ATCHANHOUIN

*Contrôle de conformité
Acte réglementaire
Contrôle de légalité*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 octobre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 24 octobre 2007 sous le numéro 2406/170/REC, par laquelle Madame Paula ATCHANHOUIN porte « plainte contre le Préfet de l'Atlantique pour excès de pouvoir et expropriation de sa parcelle H du Lot 1895 sise à Yénawa-Zogbo par arrêté préfectoral » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « ... par un fictif arrêté préfectoral n° 2/366 DEP-ATL/SG/SAD du 25 juillet 1995, le Préfet a exproprié un certain nombre de propriétaires pour des raisons absurdes. J'y fais partie. Les parcelles ainsi retirées sont attribuées de façon fantaisiste à des individus, on ne sait à quel titre ! Je suis sinistrée de rue de Zogbohoulè, état des lieux n° 4649°, officiellement recasée depuis 1987 sur la parcelle H du lot 1895 à Yénawa-

Zogbo par la commission nationale de recasement. Et c'est par un arrêté préfectoral que j'ai été expropriée pour " fraude" ... à quel titre et pour quel motif ma parcelle a-t-elle été attribuée à Isaac AÏVODJI ? » ; qu'elle poursuit que ladite parcelle n'est ni disponible ni inconnue ni fictive pour qu'il y ait un arrêt préfectoral ; que l'arrêté qui n'a été paraphé ni par le Secrétaire Général ni par le Chef du Service des Affaires Domaniales comme à l'accoutumée est en outre mal libellé en son article 1 et son article 2 incomplet ; qu'elle déclare que ses requêtes auprès du Préfet et du Maire pour son annulation sont restées sans suite ; qu'elle estime que l'arrêté querellé est « fictif, douteux et illégal » et demande à la Cour Constitutionnelle de le déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant que la requête de Madame Paula ATCHANHOUIN tend en réalité à faire apprécier par la Cour Constitutionnelle la régularité de l'Arrêté Préfectoral n° 2/366/DEP-ATL/SG/SAD du 25 juillet 1995 portant retrait et attributions de parcelles aux termes duquel sa parcelle de terrain a été retirée au profit d'une autre personne ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La Cour est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Madame Paula ATCHANHOUIN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un août deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA - YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-